

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

ORDONNANCE N° 009
du 06 janvier 2022

ORDONNANCE DE REFERE :

L'an deux mille vingt deux

Et le six janvier,

AFFAIRE :

IQTANE DEVELOPPEMENT
(SCPA MANDELA)

Nous, **MAMAN MAMOUDOU KOLO BOUKAR**, Juge au tribunal de commerce de Niamey, juge de l'exécution par délégation du Président dudit tribunal, assisté de Maitre **MOUSTAPHA RAMATA RIBA**, Greffière, avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Entre :

C/

SOTASERV SARL
(SCPA IMS)

LA SOCIETE IQTANE DEVELOPPEMENT SARL, dont le siège social à Niamey/Niger, sis Boulevard Mohamed 5 Porte 875, RCCM NIA-2011-A-3148, agissant par l'organe de son gérant, assistée de la SCPA MANDELA, avocats associés, 468 Avenue des Zarmakoy-Plateau, BP.12040 Niamey, Tél. 20.75.50.91/ 20.75.55.83, au siège de laquelle domicile est élu pour la présente et ses suites ;

DEMANDERESSE
D'une part,

&

ET

BANQUE INTERNATIONALE
POUR L'AFRIQUE

LA SOCIETE SOTASERV SARL, société de droit ivoirien dont le siège social est à Abidjan, République Cote d'Ivoire, assistée de la SCPA IMS, avocats associés, étude sis Rue KK 37, BP. 11457 Niamey, Tél. 20.37.07.03, en l'étude de laquelle, élection de domicile est faite, pour les présentes et ses suites ;

DEFENDERESSE
D'autre part

&

LA BANQUE INTERNATIONALE POUR L'AFRIQUE (BIA Niger SA), ayant son siège social à Niamey, prise en la personne de son Directeur Général ;

DEFENDERESSE
Encore d'autre part

EXPOSE DU LITIGE :

Par acte d'huissier de justice du 29 novembre 2021, la société IQTANE DEVELOPPEMENT a assigné la société SOTASERV devant le Président du tribunal de commerce de Niamey, statuant en matière d'exécution, à l'effet d'ordonner mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée sur ses avoirs entre les mains de la BIA Niger.

Elle expose à l'appui qu'étant attributaire d'un marché public portant sur la réalisation de 14 villas d'hôtes du palais présidentiel, elle a signé le 29 mai 2020 avec la société SOTASERV un contrat relatif à l'exécution desdits travaux. Mais, après 4 mois de travaux, cette société a interrompu l'exécution dudit contrat ; d'arrêté contradictoire, la valeur des travaux réalisés se chiffrait à 1.093.413.348, 47 F CFA.

Cependant, par jugement n°29 du 09 mars 2021 du tribunal de commerce de Niamey, elle a été condamnée à payer à SOTASERV la somme de 3.918.905.616 F CFA dont 1.330.085.812 F CFA assortie de l'exécution provisoire.

Elle a dès lors fait appel de cette décision, et a parallèlement sollicité et obtenu les défenses à exécution provisoire contre ledit jugement par arrêt n°23 du 14 avril 2021 rendu par le Président de la Cour d'appel de Niamey. Et l'opposition faite par SOTASERV contre cet arrêt a été déclarée irrecevable. Le pourvoi qu'elle a formé contre cette décision et le sursis à exécution qu'elle a également sollicité sont encore pendants.

Suivant exploit du 12 novembre 2021, SOTASERV a pratiqué une saisie conservatoire de créance entre les mains de la BIA Niger, au détriment d'IQTANE, en vertu de la grosse en la forme exécutoire du jugement commercial n°29 du 09 mars 2021.

IQTANE estime cette saisie irrégulière pour violation des articles 54 et 55 de l'AUVE mais aussi parce que le PV de ladite saisie est nul.

Sur le premier grief, elle indique que SOTASERV a pratiqué une saisie conservatoire alors qu'elle ne disposait ni d'un titre exécutoire ni d'une autorisation de saisie.

Elle rappelle que le jugement partiellement assorti de l'exécution provisoire est frappé d'appel ; et la Cour, préalablement à l'instruction de la cause pendante devant elle, a ordonné les défenses à l'exécution provisoire dont il était assorti.

Elle précise également que conformément à l'article 71 alinéa 4 de la loi n°2019-01 du 30 avril 2019 relative à la procédure devant les tribunaux de commerce, les recours faits par SOTASERV contre l'arrêt ayant ordonné les défenses à exécution, sont nuls et de nul effet.

Sur le second grief, elle fait constater que le procès-verbal de saisie procède à un décompte erroné des sommes pour lesquelles la saisie est pratiquée, en violation de l'article 77-4) de l'Acte uniforme suscité.

Elle explique qu'en l'espèce, SOTASERV décompte et met à sa charge 30.901.716 F CFA de frais de recouvrement alors qu'elle ne détient pas de titre exécutoire contre elle, la détention de ce titre étant la condition pour que ces frais soient à la charge du débiteur conformément à l'article 18 du décret 2018-266 bis du 20 avril 2018 fixant les tarifs des actes d'huissiers de justice et commissaires-priseurs en République du Niger.

La société SOTASERV n'a pas conclu. Elle a par contre produit un procès-verbal du 27 décembre 2021 à travers lequel elle donnait mainlevée de la saisie conservatoire de créance pratiquée le 12 novembre 2021 à la BIA Niger sur les avoirs de la société IQTANE DEVELOPPEMENT.

A la barre du tribunal, les avocats des deux parties ont demandé de leur donner acte de cette mainlevée.

MOTIFS DE LA DECISION :

L'action de la société IQTANE DEVELOPPEMENT SARL, introduite conformément aux prescriptions légales, est recevable.

Cette société a saisi la présente juridiction pour obtenir mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 12 novembre 2021 par la société SOTASERV sur ses avoirs à la BIA Niger pour violation des articles 54 et suivants de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et voies d'exécution ;

A l'audience, un procès-verbal de mainlevée de ladite saisie en date du 27 décembre 2021 a été versé au dossier par la défenderesse, rendant de ce fait sans objet la présente procédure ;

Il échet d'en faire le constat et d'en donner acte aux parties.

PAR CES MOTIFS :

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière d'exécution et en premier ressort :

- Recevons la société IQTANE DEVELOPPEMENT SARL en son action régulière en la forme ;
- Au fond, constatons la mainlevée de la saisie conservatoire pratiquée le 12 novembre 2021 par la société SOTASERV SARL ;
- En donnons acte aux parties ;
- Mettons les dépens à la charge de SOTASERV SARL.

Avisons les parties de leur droit de relever appel de la présente devant le Président de la Chambre Commercialisée de la Cour d'appel de Niamey

dans le délai de 15 jours de son prononcé par dépôt d'acte au greffe de ce tribunal.

Ainsi fait, jugé et prononcé en audience publique le jour, mois et an que dessus. En foi de quoi la présente ordonnance a été signée, après lecture, par :

Le Président

La greffière